

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 26 vom 10. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___26)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 26 du 10 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 26 del 10 dicembre 2013

## Regeste

ACTION EN MODIFICATION, AUTORITÉ PARENTALE, JUGEMENT DE DIVORCE, TRANSFERT{EN GÉNÉRAL}, DROIT DE GARDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 129 al. 1 CC, 134 al. 1 CC, 308 CC, 310 CC, 308 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 15 avril 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2010, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). c) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant tant sur des conclusions non patrimoniales que sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est formellement recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). Toutefois, des novae peuvent être en principe librement introduits dans

les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, spéc. pp. 136-137; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). En effet, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire. Le juge doit ainsi statuer d'office sur les questions touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 III 404; ATF 120 II 229; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 736 p. 160 et n. 875 p. 189; Jeandin, op. cit., nn. 2 ss et 14 ss ad art. 296 CPC). c) Dès lors que la cause porte sur la situation d'une enfant mineure, les pièces produites par l'intimée sont recevables, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance. Dans son acte du 26 mai 2013, l'appelante a requis la tenue d'une audience et l'audition de témoins, en faisant valoir que sa situation personnelle avait évolué. Par écriture du 6 septembre 2013, elle a en outre invoqué des faits nouveaux, soit des actes d'ordre sexuel que sa fille aurait subi de la part de deux garçons de son âge, alors qu'elle était sous la garde de son père en été 2013, ainsi qu'une amélioration de son état de santé. Elle a dès lors demandé qu'une instruction complémentaire soit menée sur ces points, soit l'audition de témoins et la mise en œuvre d'un complément d'expertise. Les faits intervenus en relation avec C.I. \_\_\_\_\_ ne sont pas contestés et tant l'intimé que le SPJ ont pu se déterminer, de même qu'ils ont pu se prononcer sur le certificat médical produit par l'appelante. Pour le surplus, procédant à une appréciation anticipée des preuves, la Cour de céans a considéré que les mesures d'instruction requises n'étaient pas de nature à apporter des éléments essentiels pour le jugement de la présente cause.

### **E. 3**

L'appelante conteste le transfert de l'autorité parentale sur C.I. \_\_\_\_\_ à son père. Elle nie que l'attribution actuelle de l'autorité parentale soit préjudiciable à l'intérêt de l'enfant et menace son développement. a) Aux termes de l'art. 134 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, dont le droit de garde est une composante, suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A\_483/2011 du 31 octobre 2011 c. 3.2 et les références citées, FamPra.ch. 2012 p. 206). Comme en procédure de divorce (art. 133 al. 2 CC), l'intérêt de l'enfant est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant (art. 133 al. 2 CC). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des

enfants personnellement et à s'en occuper; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A\_63/2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011 c. 2.4.2). L'autorité cantonale, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). b) En l'espèce, il convient d'abord de relever que C.I. \_\_\_\_\_ souffre d'importants troubles du développement qui nécessitent une prise en charge en soins spécialisés. Selon l'expert, la psychopathologie de l'enfant rend le travail éducatif éprouvant et difficile: il convient de faire preuve de fermeté, de constance et de patience, mais également de se montrer aimant et rassurant auprès de cette fillette particulièrement angoissée. L'appelante pour sa part présente des difficultés personnelles qui interfèrent avec son rôle de mère et limitent grandement son autonomie pour s'occuper convenablement de son enfant. L'intéressée a besoin d'aide et d'accompagnement dans sa fonction éducative et pour elle-même, et elle a dû consentir au placement de sa fille en foyer, n'étant plus en mesure de lui assurer les soins quotidiens et d'exercer la garde de fait. L'expert a précisé que son état de fragilité psychologique entrave ses capacités parentales et qu'elle présente des fluctuations importantes dans sa collaboration et sa participation: lorsqu'elle va mal, sa fille va mal également. Le Dr P. \_\_\_\_\_ a en outre relevé que la prise en charge en institution d'une enfant présentant une problématique telle que celle de C.I. \_\_\_\_\_ n'est pas une fatalité. C'est plutôt l'état d'épuisement et d'impuissance de cette mère à apaiser son enfant qui a conduit le pédopsychiatre à recommander un placement en institution. De l'avis de l'expert et du SPJ, la mère ne paraît ainsi pas à même de préserver l'intérêt de sa fille. L'appelante allègue que son état de santé s'est amélioré, en se référant à la correspondance de la Dresse [...] du 27 août 2013. S'il ressort de ce titre que l'état de santé de l'appelante continue de s'améliorer, la psychiatre [...] se réfère au rapport de l'assurance-invalidité établi en novembre 2012, qui fait état de séquelles de psychose infantile, de stupeur dissociative et d'états de confusion où elle n'est pas à même de réagir adéquatement et où elle donne l'impression d'avoir un retard mental. Par ailleurs, le Dr P. \_\_\_\_\_ a expliqué dans son rapport d'expertise que l'appelante n'est pas constante dans sa collaboration et sa participation. Ainsi, dans les périodes où elle fonctionne bien, elle est apte à poser un cadre clair et cohérent à sa fille, ce qui n'est toutefois pas le cas dans les périodes difficiles. Dans ses déterminations du 18 juillet 2013, le SPJ a précisé que la mère ne pouvait toujours pas accueillir sa fille durant les fins de semaine, n'étant pas en mesure de garantir un cadre stable à sa fille. Un projet a été mis en place afin de l'aider à se positionner davantage en tant qu'adulte face à sa mère et en tant que mère face à sa fille, dans le but de démontrer des compétences d'autonomie et d'autogestion et d'aller dans le sens d'un élargissement des visites. La collaboration reste toutefois difficile entre le centre scolaire et le foyer qui accueillent C.I. \_\_\_\_\_ et la mère. L'amélioration récente de l'état de santé de l'appelante ne constitue dès lors pas une garantie de sa capacité à préserver les intérêts de sa fille à long terme et le processus progressif mis en place doit pouvoir se poursuivre. Ainsi, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, l'appelante n'est pas à même – de par sa fragilité psychologique – de faire face aux troubles constatés chez l'enfant. Le maintien de la réglementation mise en place au moment du divorce risque dès lors de porter atteinte aux intérêts de l'enfant et menace sérieusement son développement, d'autant que C.I. \_\_\_\_\_ a besoin d'une médication que sa mère s'est toujours refusée à prendre en compte. Alors que le Dr P. \_\_\_\_\_ estime que l'enfant pourrait être grandement aidée par une médication et que les équipes soignantes relèvent actuellement que le préjudice du refus de médication

doit être considéré comme prévalent et engage les pronostics évolutifs de l'enfant, le tribunal de première instance s'est vu contraint d'octroyer un mandat de curatelle de représentation au SPJ afin que celui-ci puisse gérer les aspects médicaux de l'enfant au vu du refus de la mère. L'appelante soutient également que la capacité du père à assumer l'autorité parentale sur leur fille n'a pas été évaluée à satisfaction. Le Dr P. \_\_\_\_\_ a toutefois attesté de ses bonnes dispositions et compétences éducatives. Il fait preuve de meilleures aptitudes et de capacités parentales plus étendues et surtout plus constantes que celles de la mère. Selon le SPJ, le père est fiable, régulier et son attitude globale, notamment éducative, est claire et cohérente. Il est en mesure d'avoir des réponses adéquates et adaptées aux réactions de sa fille. Sur la question essentielle du suivi médical de l'enfant, il ressort clairement du dossier que le père offrirait toutes les garanties de coopération, même s'il était d'abord également opposé à la mise en place d'un traitement médicamenteux comme le fait valoir l'appelante. Enfin, l'événement survenu en juillet 2013 n'est pas de nature à modifier cette appréciation, s'agissant du transfert de l'autorité parentale. En effet, on doit observer que le père a pris les mesures nécessaires en collaboration avec le SPJ, ce qui atteste d'ailleurs que le père collabore dans l'intérêt de sa fille. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que les premiers juges ont décidé de transférer l'autorité parentale sur C.I. \_\_\_\_\_ au père.

#### **E. 4**

L'appelante ne conteste ni l'octroi du droit de garde sur C.I. \_\_\_\_\_ au SPJ, ni le maintien des mandats de curatelle d'assistance éducative et de représentation, mais le pouvoir conféré au SPJ de maintenir ces différents mandats "aussi longtemps que cette institution l'estimera nécessaire". Elle soutient également qu'il n'appartient pas au SPJ de décider seul des modalités des droits de visites des parents, en particulier dans l'hypothèse où il ne serait plus titulaire du droit de garde sur l'enfant. Enfin, l'appelante critique le chiffre VII du dispositif, lequel prévoit que la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de sa fille doit être supprimée dès transfert de la garde de l'enfant à celui-ci. a) L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut nommer à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant (art. 308 al. 1 CC) et/ou peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droit réels, ainsi que la surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant peut en outre retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Dans le canton de Vaud, les mandats confiés au SPJ en vertu des art. 308 et 310 CC sont réglés par les art. 21 à 23 LProMin (loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41), ainsi que 24 et 27 RLProMin (règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1). Il en découle que l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut déléguer au SPJ la surveillance éducative, la représentation de l'enfant, la surveillance des relations personnelles, ainsi que le droit de garde. Dans le cadre des relations personnelles, le SPJ a pour tâches d'aider les parents à organiser et planifier

l'exercice du droit de visite, l'autorité ayant au préalable précisé l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat (art. 24 RLProMin). Le curateur n'a donc pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite. Le juge peut uniquement lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé. De même, si le curateur estime que des circonstances nouvelles nécessitent une modification de la réglementation initiale, il en informera l'autorité, seule compétente pour procéder à la modification nécessaire (TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 c. 4.2, in FamPra.ch. 2013 p. 510; ATF 118 II 241, JT 1995 I 98; CTUT 2 mars 2012/74; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., 2009, pp. 666 ss). S'agissant du droit de garde confié au SPJ, celui-ci place le mineur au mieux de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur, sous réserve des compétences résiduelles de l'autorité parentale (art. 27 al. 1 RLProMin). Dans le cadre de son mandat de gardien, le SPJ peut définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou tutélaire (al. 2). En cas de difficultés dans l'exercice du mandat ou en cas de désaccord des parents, le SPJ s'adresse à l'autorité judiciaire ou tutélaire (al. 3). Ainsi, lorsque l'autorité confie le droit de garde au SPJ en vertu de l'art. 310 CC, elle peut, en l'absence de conflit sur le droit de visite, laisser au SPJ, conformément à l'art. 27 al. 2 RLProMin, le soin de définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents et n'intervenir que sur requête du père, de la mère ou du SPJ pour régler le droit de ceux-ci à entretenir des relations personnelles avec leur enfant. Cette jurisprudence vaut en cas de retrait provisoire du droit de garde (CTUT 19 décembre 2011/248 c. 2d) et de retrait définitif (CCUR 8 mars 2013/63). La réglementation vaudoise n'est au demeurant pas contraire au droit fédéral puisqu'elle réserve la compétence du juge et de l'autorité de protection en cas de désaccord des parents. b) En l'espèce, les premiers juges ont confié la garde sur l'enfant C.I.\_\_\_\_\_ au SPJ "aussi longtemps que cette institution l'estimera nécessaire" et chargé le SPJ de transférer la garde sur l'enfant à son père dès que possible, au vu des pronostics favorables avancés tant par le SPJ que par l'expert concernant la capacité de l'intimé à pouvoir, au terme d'un processus progressif, assumer la garde de sa fille au quotidien. Une telle façon de procéder n'est toutefois pas envisageable, car il ne revient pas au SPJ de décider du transfert de la garde à l'un des parents. Seule l'autorité compétente pour instaurer une mesure de protection de l'enfant peut la lever lorsque cela s'avère nécessaire. On peut d'ailleurs relever que si le curateur à forme de l'art. 308 CC ne peut se voir déléguer le pouvoir de modifier la réglementation du droit de visite à la place du juge matrimonial ou de l'autorité de protection mais uniquement les modalités pratiques de l'exercice de ce droit, il en va a fortiori de même en ce qui concerne le droit de garde: le SPJ ne peut se voir déléguer la décision de restituer ou de transférer le droit de garde à l'un ou l'autre parent. Le SPJ, en sa qualité de gardien de C.I.\_\_\_\_\_, est compétent pour décider du lieu de résidence de l'enfant et de la personne habilitée à exercer la garde de fait. Il pourra en temps utile requérir une modification du régime légal et faire toute proposition à ce sujet. Il appartiendra alors à la première autorité de se saisir à nouveau du dossier et de rendre une nouvelle décision sur le droit de garde, après instruction et en tenant compte des circonstances qui auront cours à ce moment-là. Le comportement du père – comme celui de la mère – devra alors faire l'objet d'un nouvel examen. En particulier, il devra être vérifié que le père est effectivement en mesure de prendre en charge sa fille à l'issue du processus mis en œuvre pour y parvenir. L'appel est donc bien fondé sur ce point. Le chiffre II du dispositif doit être réformé conformément à ce

qui précède et le chiffre III supprimé. c) Le jugement querellé maintient la curatelle d'assistance éducative confiée au SPJ "aussi longtemps que cette institution l'estimera nécessaire". Comme exposé ci-dessus, le SPJ n'est toutefois pas légitimé à décider seul quand cette mesure devra prendre fin et le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué doit être modifié en ce sens que la mention "aussi longtemps que cette institution l'estimera nécessaire" doit être supprimée. d) S'agissant de la curatelle de représentation, le SPJ fait valoir, avec raison, que si le transfert de l'autorité parentale au père est maintenu, ce mandat ne se justifie plus. L'autorité parentale est le droit et le devoir des parents de prendre les décisions relatives à l'éducation de l'enfant et à l'administration de ses biens. L'autorité parentale comprend notamment la compétence de déterminer les soins à donner à l'enfant, de diriger son éducation en vue de son bien, de prendre les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC), de décider de son lieu de résidence (art. 301 al. 3 CC) et de son éducation religieuse (art. 303 al. 1 CC). Elle implique également le pouvoir de représenter l'enfant (art. 304 al. 1 CC). Lorsque le droit de garde est retiré au titulaire de l'autorité parentale, celui-ci perd le droit de décider du lieu de séjour de l'enfant mais conserve en revanche la compétence et le devoir de participer à l'éducation de son enfant et de prendre à son sujet les décisions exigées par les circonstances (TF 5C.284/2005 du 31 janvier 2006 c. 3.2). En l'espèce, dans la mesure où le père se voit transférer l'autorité parentale sur sa fille, le mandat de curatelle de représentation confié au SPJ pour gérer les aspects médicaux de la prise en charge de l'enfant ne se justifie plus. L'intimé, privé du droit de garde qu'implique normalement l'autorité parentale, retrouve en revanche le droit de participer à l'éducation de sa fille et de prendre toutes les décisions nécessaires la concernant. Par ailleurs, comme vu ci-dessus, il ressort du dossier que le père offre toutes les garanties de coopération sur la question essentielle du suivi médical de l'enfant. La curatelle de représentation instaurée alors que la mère était titulaire de l'autorité parentale sur C.I.\_\_\_\_\_ et s'opposait à la mise en place d'un traitement médical jugé nécessaire par les équipes soignantes, ne se justifie dès lors plus et le chiffre V du dispositif doit être supprimé. e) Les premiers juges ont chargé le SPJ de régler les modalités d'exercice du droit de visite des deux parents tant qu'il conserverait la garde de C.I.\_\_\_\_\_, puis de régler les modalités du droit de visite de la mère lorsque la garde aurait été transférée au père. Conformément à l'art. 27 al. 2 RLProMin, le SPJ peut, en l'absence de désaccord apparent des parents sur l'étendue du droit de visite, se voir déléguer le droit de définir les relations personnelles entre C.I.\_\_\_\_\_ et ses parents dans le cadre de son mandat de gardien. Ceux-ci conservent la possibilité de saisir l'autorité en cas de désaccord fondamental avec la réglementation des relations personnelles. Le SPJ ne peut en revanche se voir confier le soin de régler les modalités du droit de visite en dehors de ce cadre. Il appartiendra dès lors aux premiers juges d'examiner la question des relations personnelles lorsqu'ils seront amenés à statuer à nouveau sur le droit de garde de C.I.\_\_\_\_\_. Le chiffre VI du dispositif du jugement attaqué doit dès lors être modifié en ce sens que le SPJ est chargé de régler les modalités d'exercice du droit de visite des deux parents seulement tant que cette institution conservera la garde de C.I.\_\_\_\_\_. f) Dès lors que le transfert du droit de garde du SPJ au père ne peut être prévu par le jugement attaqué, il est prématuré de prévoir la suppression de la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de sa fille. Cette question devra être tranchée lorsque la question du transfert du droit de garde à l'un ou l'autre parent sera réexaminée par les premiers juges. Le chiffre VII du dispositif doit donc également être supprimé.

## E. 5

L'appelante fait valoir que la contribution d'entretien en sa faveur qui avait été prévue par convention sur les effets accessoires du divorce n'était pas liée à la garde de l'enfant et qu'aucun élément ne justifie dès lors sa suppression. a) Selon l'art. 129 al. 1 CC, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée; une amélioration de la situation du créancier n'est prise en compte que si une rente permettant d'assurer son entretien convenable a pu être fixée dans le jugement de divorce. La modification du jugement de divorce est possible si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce (TF 5A\_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 3.2, in FamPra.ch 2011, p. 193). Pour une diminution ou une suppression, les faits nouveaux à prendre en considération sont la diminution des revenus ou l'augmentation des charges du débiteur d'une part, l'amélioration de la situation du créancier d'autre part. La modification de la contribution d'entretien est possible même si la rente a été fixée par convention (ATF 117 II 211 c. 1a ; ATF 110 II 113 c. 3b). Selon la jurisprudence, le juge de la modification est lié par les faits retenus dans le jugement de divorce. Un procès en modification permet seulement une adaptation de la rente à un changement des circonstances et non pas sa révision complète. Il n'y a donc pas à examiner quelle contribution d'entretien serait appropriée à la situation économique actuelle. C'est le revenu retenu par le jugement de divorce qui doit être pris comme point de départ pour la fixation de la contribution d'entretien (ATF 117 II 359 c. 5 et 6; TF 5A 721/2007 du 29 mai 2008 c. 3.1 ; TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 c. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 689 et les réf. citées). b) En l'espèce, les parties ont signé le 21 février 2008 une convention sur les effets accessoires du divorce ratifiée par jugement de divorce du 18 juillet 2008 prévoyant que B.I. \_\_\_\_\_ contribuerait à l'entretien de sa fille C.I. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension de 600 fr. jusqu'à ce que l'enfant ait atteint huit ans révolus, de 700 fr. jusqu'à l'âge de douze ans révolus, puis de 800 fr. (ch. IV de la convention) et qu'il contribuerait en outre à l'entretien de l'appelante par le régulier versement d'une pension de 200 fr. jusqu'à ce que l'enfant C.I. \_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de douze ans révolus (ch. V). Le jugement de divorce retient sur ce dernier point que "la pension prévue pour l'entretien d'A.I. \_\_\_\_\_ est équitable au vu des revenus de chaque partie". La convention distingue la pension de la mère de celle due à la fille. Elle est claire et ne subordonne nullement le paiement de la contribution en faveur de la mère à la garde de l'enfant ou à la prise en charge de frais la concernant. On relèvera encore que la durée de la contribution n'a pas été fixée en considération du fait que, vu le jeune âge de l'enfant, on ne pouvait exiger de la mère qu'elle ait ou étende une activité lucrative: en effet, à l'époque déjà, l'appelante était au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité. On ne peut dès lors exiger d'elle qu'elle reprenne une activité pour subvenir à ses besoins, même sans devoir assumer la garde de l'enfant. Il n'y a donc pas de circonstance nouvelle au sens de l'art. 129 CC qui justifie la suppression de la contribution d'entretien en faveur de l'ex-épouse et l'appel est également bien fondé sur ce point, ce qui implique que le chiffre VIII du dispositif doit être supprimé.

## **E. 6**

Les premiers juges ont accordé au demandeur des dépens réduits d'un tiers, soit 2'933 fr. en remboursement partiel de ses frais de justice et 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil en considérant qu'il avait obtenu gain de cause sur la plupart de ses prétentions. En définitive, le demandeur n'obtient gain de cause que sur la question de l'autorité parentale, mais non sur la question du droit de garde et des éléments qui en

dépendent, soit le droit de visite et la contribution d'entretien en faveur de C.I.\_\_\_\_\_. Il échoue également sur la question de la suppression de la contribution d'entretien due en faveur de son ex-épouse. Ainsi, il revient au demandeur, qui succombe dans une plus grande mesure, de payer à la défenderesse des dépens réduits d'un tiers (art. 91, 92 al. 1 et 2 CPC-VD), soit 2'976 fr. en remboursement partiel de ses frais de justice et 3'000 fr., TVA en sus, à titre de participation réduite aux honoraires de son conseil.

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que la garde sur l'enfant C.I.\_\_\_\_\_ est confiée au SPJ, le mandat de curatelle d'assistance éducative confié au SPJ est maintenu, le SPJ est chargé de régler les modalités d'exercice du droit de visite des deux parents tant que cette institution conservera la garde de C.I.\_\_\_\_\_ et les chiffres III, V, VII et VIII sont supprimés. En deuxième instance, l'appelante succombe sur la question centrale de l'attribution de l'autorité parentale mais obtient gain de cause sur les questions de délégation de compétence au SPJ et de curatelle de représentation – points sur lesquels l'intimé s'en est remis à justice – et de contribution d'entretien après divorce. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 CPC), sont laissés à la charge de l'Etat dès lors que l'assistance judiciaire a été accordée aux deux parties. Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 106 al. 2 CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Laurent Schuler a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 6 décembre 2013, une liste des opérations indiquant 27.5 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, dont 6 heures par son avocate-stagiaire. Une indemnité correspondant à 12 heures de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), et 6 heures de travail d'avocat-stagiaire, au tarif horaire de 110 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ), apparaît toutefois suffisante et adéquate au regard des opérations effectuées, nonobstant le fait qu'il s'agit d'une reprise de mandat. L'indemnité d'office due à Me Schuler doit ainsi être arrêtée à 2'820 fr. pour ses honoraires, plus 225 fr. 60 de TVA au taux de 8% et un montant de 86 fr. 75, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 3'132 fr. 35. Me Anne-Rebecca Bula, conseil d'office de l'intimé, a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Celle-ci a produit, le 6 décembre 2013, une liste des opérations indiquant 11 heures et 35 minutes de travail consacré à la procédure de deuxième instance qui peut être admise. L'indemnité d'office due à Me Bula doit ainsi être arrêtée à 2'085 fr. pour ses honoraires, plus 166 fr. 80 de TVA et 85 fr. 35, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 2'337 fr. 15. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.